

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu :** la Constitution ;
- Vu :** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu :** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu :** le décret n°2022-0927/PRES-TRANS/PM du 25 octobre 2022 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu :** le décret n°2022-0942 /PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu :** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu :** la Loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- Vu :** la Loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif la Loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu :** la loi..... n°ALT portant dépolitisation de l'administration publique et renforcement de la méritocratie dans l'administration publique ;

Sur rapport du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de l'article 18 de la loi n°/
ALT portant dépolitisation de l'Administration publique et renforcement de la
méritocratie, détermine les conditions et modalités de nomination aux fonctions
techniques dans l'Administration publique.

Article 2 : Le présent décret s'applique à l'Administration publique constituée de
l'ensemble des structures centrales, déconcentrées, décentralisées, rattachées et
de mission de l'Etat et des institutions publiques.

Article 3 : Les fonctions techniques sont les suivantes :

- les Secrétaires généraux et Secrétaires généraux adjoints des
départements ministériels ;
- les Secrétaires généraux des sociétés d'Etat et des sociétés
d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- les Secrétaires généraux des établissements publics ;
- les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Directeurs des
structures centrales et Directeurs de services et assimilés des
ministères, des institutions ;
- les Secrétaires permanents/Secrétaires techniques ;
- les Directeurs généraux des sociétés d'Etat et des sociétés
d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- les Directeurs généraux des établissements publics ;

- les Coordonnateurs de projets ou programmes nationaux ;
- les Conseillers d'Ambassade et les Consuls adjoints ;
- les Secrétaires d'Ambassade et les Vice-consuls ;
- les Attachés d'Ambassade et les Attachés Consulaires ;
- les Consuls généraux et les Représentants permanents adjoints ;
- les Chefs de circonscriptions administratives ;
- les Secrétaires généraux des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- les Directeurs régionaux, provinciaux et assimilés ;
- les Chefs de service et assimilés ;
- les Chargés d'étude et assimilés ;
- les Chargés d'appui technique ;
- toute autre fonction au sein des structures rattachées des ministères et institutions.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION DANS LES FONCTIONS TECHNIQUES

Chapitre I : Les Secrétaires généraux et Secrétaires généraux adjoints des départements ministériels

Article 4 : L'accès à la fonction de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration publique ;
- totaliser au moins dix (10) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de Directeur de service ou assimilée.

Chapitre II : Les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Directeurs des structures centrales et Directeurs de services et assimilés des ministères et institutions

Article 5 : L'accès à la fonction de Directeur général ou de Directeur général adjoint est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de Chef de service ou assimilée.

Article 6 : L'accès à la fonction de Directeur des structures transversales et directeur de services et assimilée est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de Chef de service ou assimilée.

Chapitre III : Les Secrétaires permanents

Article 7 : L'accès à la fonction de Secrétaire permanent dans l'Administration publique est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de Chef de service ou assimilée.

Chapitre IV : Les Secrétaires techniques

Article 8 : Nul ne peut accéder à la fonction de Secrétaire technique dans l'Administration publique s'il ne remplit les critères ci-dessous :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ou avoir un niveau de qualification de BAC+5 ou équivalent ;

- totaliser au moins sept (07) ans d'expériences professionnelles dans un poste de responsabilité dans un domaine similaire.

Chapitre V : Les Directeurs généraux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat

Article 9 : L'accès à la fonction de Directeur général de société d'Etat et de sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ou être titulaire d'un diplôme BAC+5 de formation académique ou professionnelle ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle.

Chapitre VI : Les Directeurs généraux des établissements publics

Article 10 : L'accès à la fonction de Directeur général d'établissement public est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ou être titulaire d'un diplôme BAC+5 de formation académique ou professionnelle ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle.

Chapitre VII : Les Secrétaire généraux de société d'Etat et de Société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat les Directeurs généraux adjoints, les Secrétaire généraux des établissements publics

Article 11 : L'accès à la fonction de Secrétaire général de société d'Etat et de Société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, de Directeur général adjoint ou de Secrétaire général d'établissement public, est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ou être titulaire d'un diplôme BAC+5 de formation académique ou professionnelle ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle.

Chapitre VIII : Les Coordonnateurs de projets ou programmes nationaux

Article 12 : Les coordonnateurs des projets ou programmes sont désignés selon les critères précisés par les dispositions spécifiques à chaque catégorie de projet ou programme de développement.

Dans tous les cas, l'accès à la fonction de coordonnateur de projets ou programmes nationaux tient compte des critères suivants :

- avoir au moins le diplôme de Bac+5 de formation ou un diplôme professionnel exigeant au moins le Bac+5 ans de formation ;
- totaliser au moins deux (02) ans d'expérience dans un poste de coordonnateur de projet ou de Directeur de service.

Chapitre IX : Les fonctions techniques dans les missions diplomatiques et postes consulaires

Article 13 : La nomination dans les missions diplomatiques et postes consulaires obéit aux conditions d'affection et de séjour dans les missions diplomatiques et postes consulaires du Burkina Faso à l'étranger.

Article 14 : L'accès à la fonction de Conseiller d'Ambassade ou Consuls adjoints est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie A1 ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Article 15 : L'accès à la fonction de Secrétaire d'Ambassade ou de Vice-consuls est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie B1 ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Article 16 : L'accès à la fonction d'Attaché en ambassade ou consulaire est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie C1 ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Article 17 : L'accès à la fonction de Consul général est subordonné au respect des critères suivants :

- Être Conseiller des Affaires Etrangères, catégorie A1 ;
- Totaliser au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Article 18 : L'accès à la fonction de Représentant permanent adjoint est subordonné au respect des critères suivants :

- Être Conseiller des Affaires Etrangères, catégorie A1 ;
- Totaliser au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Chapitre X : Les Chefs de circonscriptions administratives et les Secrétaires généraux

Article 19 : La nomination des Chefs de circonscriptions administratives et des Secrétaires généraux obéit aux dispositions relatives à l'organisation administrative du territoire et aux attributions des chefs de circonscriptions administratives.

Article 20 : L'accès à la fonction de Gouverneur de région est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie A1 ;
- avoir exercé au moins la fonction de Haut-commissaire de province ou assimilée ;

- totaliser au moins neuf (09) ans d'ancienneté dans la catégorie.

Article 21 : L'accès à la fonction de Haut-commissaire de province est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie A1 ;
- avoir exercé au moins la fonction de Préfet de département ou assimilée ;
- totaliser au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans la catégorie.

Article 22 : L'accès à la fonction de Préfet de département est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie B1 ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans la catégorie.

Article 23 : Nonobstant les dispositions des articles 18, 19, 20 du présent décret, les personnels des forces de défense et de sécurité peuvent être nommés aux fonctions de Chefs de circonscriptions administratives.

Article 24 : L'accès à la fonction de Secrétaire général de région est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie A1 ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de Préfet de département ou assimilée.

Article 25 : L'accès à la fonction de Secrétaire général de province est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie A1 ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans cette catégorie.

Chapitre XI : Les Secrétaires généraux des collectivités territoriales

Article 26 : La nomination des Secrétaires généraux des collectivités territoriales obéit aux dispositions de la loi portant code général des collectivités territoriales.

Article 27 : L'accès à la fonction de Secrétaire général de Conseil régional, de Mairie des communes à statut particulier ou d'arrondissement est subordonné au respect des critères suivants :

- être de la catégorie A1 ou assimilée ;
- totaliser au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- être un agent recruté par la collectivité territoriale ou un agent mis à disposition ou en détachement par l'Etat ;
- avoir exercé au moins la fonction de Chef de service ou assimilée.

Article 28 : L'accès à la fonction de Secrétaire général de mairie des communes urbaines et rurales est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie C ou assimilée ;
- être un agent recruté par la commune ou un agent mis à disposition ou en détachement par l'Etat ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté.

Chapitre XII : Les Directeurs régionaux, provinciaux et assimilés

Article 29 : L'accès à la fonction de Directeur régional est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins sept (07) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de chef de service ou assimilée.

Article 30 : L'accès à la fonction de Directeur provincial est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de chef de service ou assimilée.

Chapitre XIII : Les Chefs de service et assimilés

Article 31 : L'accès à la fonction de Chef de service et assimilée est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans l'Administration.

Chapitre XIV : Les Chargés d'étude ou assimilés

Article 32 : L'accès à la fonction de Chargé d'étude est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans cette catégorie ;
- avoir exercé au moins la fonction de Chef de service ou assimilée.

Chapitre XV : Les Chargés d'appui technique

Article 33 : L'accès à la fonction de Chargé d'appui technique est subordonné au respect des critères suivants :

- être au moins de la catégorie A1 ou assimilée de l'Administration ;
- totaliser au moins trois (03) ans d'ancienneté dans l'Administration.

Chapitre XVI : Les autres fonctions au sein des ministères, des institutions publiques et de leurs structures rattachées et déconcentrées

Article 34 : Outre les nominations aux fonctions citées dans le présent décret, les nominations aux autres fonctions au sein des ministères, des institutions publiques

et de leurs structures rattachées et déconcentrées obéissent aux conditions fixées par les textes qui les régissent.

Dans tous les cas, ces nominations se font parmi le personnel de la catégorie la plus élevée.

TITRE III : MODALITES DE NOMINATION DANS LES FONCTIONS TECHNIQUES

Chapitre XVII : Les Directeurs généraux des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat

Article 35 : La fonction de Directeur général d'établissement public, de société d'Etat et de société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est soumise à appel à candidature.

Article 36 : Suite à l'avis d'appel à candidature lancé suivant la procédure réglementaire, le Conseil d'administration procède à la sélection de trois (03) candidats selon les critères définis par le ministère de tutelle et conformément aux dispositions du présent décret.

Article 37 : Les candidatures retenues sont soumises par le ministre de tutelle technique au Conseil des ministres pour appréciation et nomination du directeur général.

Chapitre XVIII : Les Coordonnateurs de projets et programmes nationaux

Article 38 : La fonction de Coordonnateur de projets ou programmes nationaux est soumise à appel à candidature conformément aux dispositions relatives à la réglementation générale de projets et programmes de développement au Burkina Faso.

Chapitre XIX : Les autres fonctions techniques

Article 39 : Les nominations dans les fonctions techniques autres que celles faisant l'objet d'appel à candidature obéissent au régime juridique de l'Administration publique concernée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les catégories ou fonctions assimilées s'entendent des catégories de même niveau de recrutement ou des fonctions du même rang dans la hiérarchie administrative.

Article 41 : Pour les fonctions liées aux nouveaux emplois, une dérogation aux critères d'ancienneté est accordée en cas de besoin.

Article 42 : A défaut d'un agent de la catégorie A1 au moins, un agent de catégorie A2, A3, B ou C peut être nommé à la fonction de Chef de service dans l'Administration publique sous réserve du respect des autres conditions de nomination. Cette nomination se fait parmi le personnel de la catégorie la plus élevée.

Dans ce cas, la nomination d'un agent de catégorie inférieure à A1 n'intervient qu'après appel à manifestation d'intérêt qui s'est avéré infructueux.

Article 43 : A défaut d'un agent de la catégorie A1 au moins, un agent de catégorie A2, A3 ou B1 peut être nommé à la fonction de Directeur de service dans l'Administration publique sous réserve du respect des autres conditions de nomination. Cette nomination se fait parmi le personnel de la catégorie la plus élevée.

Dans ce cas, la nomination d'un agent de catégorie inférieure à A1 n'intervient qu'après appel à manifestation d'intérêt qui s'est avéré infructueux.

Article 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 45 : Le Secrétaire général du gouvernement et du Conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Ministre de la Fonction Publique,
Du Travail et de la Protection Sociale

Le Secrétaire Général du Gouvernement
et du Conseil des Ministres

Bassolma BAZIE

Jacques Sosthène DINGARA